

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-771
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE DES ESSARTS
LES 11 ET 12 OCTOBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise DELAUBERT en date du 19 septembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'entretien de chéneaux par l'entreprise DELAUBERT – 14 rue de l'Avenir – 14651 CARPIQUET, **les 11 et 12 octobre 2023,**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DELAUBERT est autorisée à occuper le domaine public, pour des travaux d'entretien de chéneaux à l'aide d'une nacelle ou d'une grue, Avenue des Essarts et Boulevard de la Mer sur les bâtiments, 27 à 45, résidence « Les Marinas », **les 11 et 12 octobre 2023.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise DELAUBERT), sur 9 places de stationnements en fonction du déplacement du chantier, Avenue des Essarts, **les 11 et 12 octobre 2023.**

ARTICLE 3 : L'entreprise DELAUBERT devra installer un panneau interdisant le stationnement, sur les places concernées, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule nécessaire aux travaux sur les bâtiments « Les marinas » depuis le boulevard de la Mer devra être sécurisé. Par ailleurs, aucun véhicule ne devra être présent sur le boulevard de la Mer la nuit.

ARTICLE 5 : Une DEVIATION piétonne sera mise en place par l'entreprise durant la durée des travaux si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les différentes entreprises présentant sur places devront s'accorder afin de minimiser la gêne occasionner avec leurs véhicules sur les riverains.

ARTICLE 7 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 20/09/2023

Signé le 24 Septembre 2023

Publié le 26 Septembre 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE.